

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-040

Nice, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée
(*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune du Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-015, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune du Cannet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise à jour du règlement sanitaire des Alpes-Maritimes de septembre 2003 ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) formulée par la commune du Cannet, CERFA n°13 616*01 du 6 août 2021 ;

Vu la consultation publique effectuée du XX février au XX mars 2022 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et la synthèse des observations ;

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains des communes littorales françaises et du Cannel en particulier ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par une concentration ponctuelle de Goélants leucophés dans les quartiers du Cannel ;

Considérant que la ville va mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : campagne d'information destinée aux habitants, mesures limitant l'accès des goélants aux ressources alimentaires... ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland leucophée dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La commune du Cannel, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à la destruction des œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) dans les zones urbaines de son territoire.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024 (3ans). Les opérations de stérilisation se dérouleront entre avril et mai.

Article 3 : Modalités de réalisation

Le présent arrêté n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids.

Une formation préalable sera dispensée aux personnels missionnés à la stérilisation des œufs par une personne compétente sur les laridés afin de différencier les différentes espèces et d'approcher les nids en toute sécurité. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sera informée du choix de l'organisme formateur. Suite à la publication du présent acte, la commune de Cannes devra notifier aux services de la DDTM des Alpes-Maritimes les noms des personnels qui réaliseront les stérilisations des œufs.

Un comptage des individus et l'identification des nids de Goélants leucophés devra être effectué par un ornithologue expérimenté avant la première campagne de stérilisation. Un second comptage devra être réalisé à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

La campagne de stérilisation des œufs aura lieu sur la période d'avril à mai en deux passages, sur des périodes courtes.

Le produit utilisé pour l'aspersion des œufs devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins et il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

La présente dérogation ne dispense pas la commune du Cannet d'obtenir les éventuelles autorisations nécessaires pour l'usage de moyens techniques de survols.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la commune du Cannet devra mettre en place et faire respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- la gestion stricte des déchets urbains dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni blessants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de (pose de pics, filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des goélands ;
- la sensibilisation de la population sur l'espèce et le projet de régulation de la commune.

Article 5 : Bilan annuel des opérations de régulation

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport devra inclure :

- le rappel de la justification de la demande,
- le bilan des comptages de la population de Goéland leucophée de la commune,
- la description des mesures d'accompagnement mises en place,
- la description des opérations de stérilisation des œufs,
- l'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation.

L'évolution de la population de Goéland leucophée sera présentée notamment avec un support cartographique.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 7 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune du Cannet n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire du Cannet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune du Cannet.